

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
(Article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

du 12 janvier 2005

prescrivant à la société BMW France la transmission des informations prévues à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour son entrepôt du 8, rue de la Minoterie à Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 37,
- VU** les éléments transmis le 23 avril 2002 par la société BMW France démontrant l'antériorité par rapport à la date de classement de l'entrepôt couvert du 8, rue de la Minoterie à Strasbourg,
- VU** le rapport du 25 octobre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2004,

CONSIDÉRANT les évolutions techniques et réglementaires intervenues depuis la construction en 1980 de l'entrepôt du 8, rue de la Minoterie à Strasbourg et de son extension en 1983,

CONSIDÉRANT les risques d'incendie découlant de l'exploitation de l'entrepôt, de grande taille et par ailleurs peu recoupé en cloisons coupe-feu, ainsi que sa localisation à proximité (environ 15 m) d'un stockage de produits agropharmaceutiques relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que du fait de ce qui précède, il convient que l'Administration puisse disposer d'informations concernant en particulier les impacts et dangers résultant de l'exploitation de ce site, pour notamment être à même de prescrire des dispositions d'exploitation adaptées à la prévention des accidents et à la limitation de leurs effets,

CONSIDÉRANT que du fait de la nature des produits stockés, il est opportun que l'exploitant de l'entrepôt vérifie ses installations en référence à la nomenclature des installations classées,

EN APPLICATION des dispositions de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société BMW France dont le siège social est situé 3, avenue Ampère à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), transmet dans un délai de **six mois** à la DRIRE d'Alsace les éléments listés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant son entrepôt couvert situé 8, rue de la Minoterie à Strasbourg et ses installations connexes.

Une attention particulière sera portée à l'étude de dangers qui devra traiter des éventuels effets dominos découlant de la proximité d'un dépôt soumis à autorisation de produits agropharmaceutiques.

Elle transmettra aussi dans le même délai de **six mois**, à la DRIRE d'Alsace, les conclusions d'un examen exhaustif de ses installations de la rue de la Minoterie, en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société BMW France.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société BMW France.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.